

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.400 du 4 juillet 2011

A. 199.552/XIII-5833

En cause :

1. **BERNIS** Etienne,
2. **LEFEVRE** Françoise,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX , avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2011 par Etienne BERNIS et François LEFVEVRE en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 22 décembre 2010, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, pour la construction d'une "station-relais de télécommunication multiopérateurs", sur un terrain sis rue Bois d'Airemont à Mont-sur-Marchienne et cadastré Charleroi 13^{ème} division, section B/ 1, domaine ferroviaire;

Vu la requête introduite le 6 avril 2011 par laquelle la société anonyme de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fabian HANS, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Yvan TOURNAY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Christophe THIEBAUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La société anonyme (S.A.) de droit public INFRABEL introduit, le 3 octobre 2006, une demande de permis d'urbanisme tendant à la construction d'une station-relais de télécommunication mobile pour les opérateurs PROXIMUS, BASE, MOBISTAR et S.N.C.B., comprenant 17 antennes sur un pylône d'une hauteur de 36 mètres, ainsi que 3 cabanons techniques, sur un terrain situé rue Bois d'Airemont à Mont-sur-Marchienne. Le site se trouve en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Charleroi (planche 52/3), le long d'une voie de chemin de fer, à l'arrière d'un parking d'une grande surface commerciale, et à proximité immédiate d'un cours d'eau (l'Eau d'Heure), d'une zone d'espaces verts et de deux zones d'habitat (l'une

située de l'autre côté de la voie ferrée, et l'autre située de l'autre côté du complexe commercial).

Le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité le 27 avril 2007.

A la suite d'un recours introduit par les requérants, le Conseil d'Etat annule le permis par un arrêt n° 178.005 du 18 décembre 2007.

2. En l'absence de décision du fonctionnaire délégué, la partie intervenante introduit, le 9 mai 2008, un recours administratif devant le Gouvernement wallon.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre le permis sollicité le 7 juillet 2008.

Les requérants introduisent un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution du permis.

Le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution du permis par un arrêt n° 193.412 du 19 mai 2008 et annule le permis par un arrêt n° 200.743 du 10 février 2010.

3. Le 10 mars 2010, la partie intervenante introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme portant sur la construction, sur le même terrain, d'une station-relais de type GSM-R, composée d'un pylône d'une hauteur de 30 mètres, de deux antennes et de deux armoires électroniques. La demande contient une note expliquant ce qu'est le système GSM-R (système de communication numérique entre les trains et les dispatchings, mais permettant aussi de servir de support pour la transmission de la signalisation ferroviaire sur les lignes à grande vitesse) et une note descriptive des travaux à réaliser.

Il est accusé réception de la demande de permis le 16 avril 2010.

Une enquête publique se déroule du 30 avril au 14 mai 2010. Elle suscite une opposition, celle des requérants.

Le collège communal de Charleroi émet un avis favorable sur le projet le 8 juin 2010.

En l'absence de décision du fonctionnaire délégué, la partie intervenante introduit, le 27 août 2010, un recours administratif devant le Gouvernement wallon.

La commission d'avis sur les recours émet un avis favorable le 19 octobre 2010.

Le 29 novembre 2010, la direction de l'urbanisme et de l'architecture transmet au Ministre un avis et une proposition de décision favorables à la demande de permis.

4. Statuant à la suite de l'arrêt d'annulation n° 200.743 du 10 février 2010, et après avoir reçu le nouveau rapport de l'ISSEP du 27 avril 2010, ainsi que l'avis favorable de la direction de l'urbanisme et de l'architecture du 3 juin 2010, le Ministre délivre, le 22 décembre 2010, le permis d'urbanisme autorisant la construction d'une station-relais de télécommunication mobile pour les opérateurs PROXIMUS, BASE, MOBISTAR et S.N.C.B., comprenant 17 antennes sur un pylône d'une hauteur de 36 mètres, ainsi que 3 cabanons techniques, sur un terrain situé rue Bois d'Airemont à Mont-sur-Marchienne. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 6 avril 2011, la S.A. de droit public INFRABEL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, à titre principal, les requérants prennent un moyen de la violation de la Constitution, notamment de l'article 33, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment des articles 115, 116 et 127 et des principes de bonne administration ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs :

" [...]

En ce que, l'autorité qui a adopté l'acte attaqué statue sur une demande de permis introduite le 3 octobre 2006 et déclarée complète le 18 décembre 2006;

Alors que, en l'espèce, le demandeur du permis aurait renoncé, explicitement ou au moins implicitement, au bénéfice de la demande précitée puisqu'il a introduit, en date du 10 février 2010, une nouvelle demande de permis qui est inconciliable avec la première demande puisqu'elle ne porte plus que sur un pylône de 30 mètres et non 36 mètres de haut et qui comporterait non pas 17 antennes, mais uniquement les 2 antennes de la S.N.C.B.;

Que l'introduction d'une seconde demande de permis entraînerait la renonciation implicite à la première demande, et ce, à fortiori, lorsque le projet prévu par le second permis est incompatible avec le projet contenu dans la demande originaire;

Que, par conséquent, l'autorité viole les articles 115 et 116 du C.W.A.T.U.P. puisqu'elle statue sur autre chose que ce qui est demandé et viole l'article 127 puisque le ministre ne respecte pas la procédure de délivrance des permis; qu'en effet, le ministre ne pouvait plus statuer sur la demande précédente qui a été retirée (violation de l'article 33 de la Constitution)";

Considérant que si la première demande de permis, qui donne lieu à l'acte attaqué, porte sur un mât de 36 mètres avec 17 antennes et la seconde demande de permis sur un mât de 30 mètres avec 2 antennes, les deux mâts étant situés au même endroit, il n'en résulte pas que l'intervenante a renoncé à la première demande de permis par l'introduction de la seconde demande; qu'en effet, tant l'intervenante que la partie adverse insistent sur l'absence de toute renonciation à la première demande; que la seconde demande n'a pas encore donné lieu à la délivrance d'un permis; que la première demande porte sur un projet plus important que celui de la seconde demande; qu'à l'audience, la partie intervenante a expliqué que la seconde demande porte sur des antennes destinées au seul réseau ferroviaire afin de combler au plus vite un "trou" dans le maillage le long de la voie ferrée mais que cela ne signifie pas pour autant une renonciation à la première demande de permis, c'est-à-dire à l'arrêté attaqué qui, s'il devient définitif, rend la seconde demande inutile;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, à titre subsidiaire, les requérants prennent un troisième moyen de :

" la violation de la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 23, 33 et 159; de la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 «concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement», notamment de ses articles 2 à 5, 8 et 12; du CWATUP, notamment de ses articles 1^{er} et 127; le livre 1^{er} du Code wallon de l'environnement, notamment de ses articles D.66 et D.68; de la loi du 29 juillet 1991 «sur la motivation formelle des actes administratifs»; du décret du 3 avril 2009 «relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires», notamment les articles 3 à 6; des principes généraux de droit, notamment, ceux d'impartialité, de précaution et de standstill; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs.

En ce que, l'installation autorisée par le permis sera enfermée dans une «cuvette» car implantée en contrebas d'une colline, ce qui a pour effet que les habitants situés à proximité sont situés plus en hauteur par rapport à la base du pylône et à la même hauteur que les antennes fixées sur le pylône;

En ce que, le projet litigieux prévoit l'installation de 17 antennes sur un même pylône, ce qui a pour effet de créer une accumulation d'émission d'ondes électromagnétiques;

En ce que, le pylône sera installé en bordure d'une zone d'activité économique mixte, d'une zone d'habitat et d'une zone verte;

En ce que, la demande de permis prévoit l'installation du projet sur les chambres de visite devant servir à l'entretien des canalisations de l'intercommunale IGRETEC;

Alors que, ni la demande de permis, ni la notice d'évaluation des incidences, ni les avis des instances consultées, ni le permis d'urbanisme ne tiennent compte de la configuration particulière du terrain, de l'effet cumulé généré par les 17 antennes, des nuisances sonores et de l'impact sur la biodiversité qui résultent de la construction;

Que l'implantation de cette installation en contrebas d'une colline viole le principe de précaution;

Que l'avis de l'IGRETEC, sollicité et rendu après la fin de l'enquête publique, est défavorable et révèle que le projet sera installé en zone non aedificandi sur une des chambres de visites permettant l'entretien des canalisations de l'intercommunale";

Considérant, à propos de l'effet cumulé des émissions d'ondes électromagnétiques, que la partie adverse estime que la motivation de l'arrêté attaqué répond à cette problématique tandis que la partie intervenante soutient que les rapports de l'ISSeP, et par conséquent l'acte attaqué qui s'y appuie, satisfont aux exigences du décret du 3 avril 2009;

Considérant que l'ISSeP a établi quatre rapports le 27 avril 2010, l'un concernant les six antennes de l'exploitant BASE, le deuxième les trois antennes de l'exploitant MOBISTAR, le troisième les six antennes de l'exploitant PROXIMUS et le quatrième les deux antennes de la partie intervenante; que chaque rapport se termine par une conclusion qui est la suivante :

" Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires";

Considérant que les rapports de l'ISSeP n'ont pas procédé à une étude des effets cumulés de l'ensemble des 17 antennes mais sont établis par opérateur;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant les nouveaux rapports n° 1936, 1939, 1940 et 1941/2010 de l'I.S.S.e.P. du 27 avril 2010; qu'au vu des conclusions de ces rapports, la norme d'immission prescrite par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

« Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 X 05 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne»;

Considérant qu'en ce qui concerne les craintes des riverains et celles soulevées par le Collège communal, il ressort des études de l'ISSEP, que celles-ci ne sont pas fondées et que l'ensemble des antennes sur le pylône multi-opérateur ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

[...]"

Considérant que la partie adverse, qui s'est fondée sur les rapports de l'ISSEP, n'a pas examiné, dans l'acte attaqué, l'effet cumulé de l'ensemble des 17 antennes; que rien dans le dossier administratif ne révèle un pareil examen; qu'à cet égard, le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les requérants font valoir un risque d'atteinte à leur santé;

Considérant que la partie adverse estime que les requérants sont imprécis et vagues dans leur exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie intervenante soutient ce qui suit :

" [...]

Le risque d'atteinte à la santé des riverains en raison des installations autorisées a bien été apprécié in concreto par le Ministre et par l'ISSEP, en ayant égard à la situation concrète de l'installation litigieuse et de ses caractéristiques propres (17 antennes) et à la localisation de l'habitation des requérants par rapport à ladite installation (leur maison est située à plus d'une centaine de mètres du site d'implantation).

Il n'en demeure pas moins que pour les requérants, l'ISSEP n'aurait pas tenu compte, dans son évaluation, de la totalité des antennes attachées au pylône, ni de l'effet cumulé de celles-ci, ni des particularités du site d'implantation du projet (la déclivité du terrain).

La S.A.D.P. INFRABEL constate que cette critique des requérants se confond avec leur troisième moyen, qui n'est ni sérieux ni fondé (voyez ci-après, de sorte que le préjudice allégué ne peut être établi sur cette base";

Considérant que le troisième moyen est sérieux précisément quant au point susvisé; que dès lors, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu, en l'état de l'affaire, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies; que la demande de suspension peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme de droit public INFRABEL est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 22 décembre 2010, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, pour la construction d'une "station-relais de télécommunication multiopérateurs" sur un terrain sis rue Bois d'Airemont à Mont-sur-Marchienne et cadastré Charleroi 13^{ème} division, section B/l, domaine ferroviaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre juillet deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.